



**Convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence
« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et la Commune de
Rémire-Montjoly.**

- AVENANT n°3 -



Entre les soussignés,

La Commune de Rémire-Montjoly

Représentée par son Maire ;

Adresse : BP 147 Avenue Jean Michotte - 97354 Rémire-Montjoly - N° SIRET : 21973309400136

Désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Représentée par sa Présidente,

Siège social : BP 66029 / Chemin de la Chaumière, Quartier Balata, 97306- CAYENNE
CEDEX - N° de SIRET : 249 730 045 00047

Désignée ci-après « la Communauté »

D'autre part,



VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et
de Martinique ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code du Tourisme ;

VU les dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral de Guyane ;

VU les délibérations N°145/2016/CACL en date du 15 décembre 2016, N°144/2017/CACL en date du 21 décembre 2017 et N°104/2018/CACL en date du 12 juillet 2018 de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et celle numérotée 2017-01/RM en date du 15 février 2017 de la commune de Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit, en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), être transférée, au 1^{er} janvier 2017, à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane par ses communes membres ;

CONSIDERANT que l'exercice entier, dès le 1^{er} janvier 2017, par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane de ce service, constituerait une source trop importante de difficultés d'organisation des services de cette Communauté ;

CONSIDERANT dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1^{er} janvier 2017, il apparaît nécessaire de prolonger la convention initiale visant à assurer la continuité de gestion du service concerné ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'agglomération peut confier par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre, leurs groupements ou tout autre collectivité ou établissement public ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac*, n° 353737) ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

CONSIDERANT que pour les raisons sus exposées, la gestion du service en cause implique qu'elle soit confiée à la commune de Rémire-Montjoly qui dispose des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'agglomération du Centre Littoral de Guyane entend confier la gestion des services et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « **promotion du tourisme** » dont la création d'offices de tourisme » visée au I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales à la commune de Rémire-Montjoly ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La convention de gestion du service nécessaire à l'exercice de la compétence « **promotion du tourisme** », dont la création d'offices de tourisme » entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane et la Commune de Rémire-Montjoly datée du 01 janvier 2017 est modifiée comme suit :

Le présent article annule et remplace l'article 3 de l'avenant n°2.

Article 3 - Durée et renouvellement

Le présent avenant s'applique à compter du lendemain de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mais il est acté entre les parties, que pour des raisons de continuité du service public, c'est à dater du 1er janvier 2019, que les relations ainsi prévues auront trouvé à s'appliquer.

La convention expire au 31 mars 2019. Toutefois les parties conviennent que la convention peut expirer avant le 31 mars 2019 au terme d'un délai d'un mois, au jour le jour, après achèvement du transfert.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois par délibération.

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Le présent avenant n°03 est établi en 2 exemplaires originaux.

Rémire-Montjoly, le 2021

Pour la Communauté,
Le Président,

Serge SMOCK

Pour la Commune,
Le Maire,

Claude PLENET